

## DÉLIBÉRATION

N° CC/DD/107-2025

Demande de subvention à l'Agence de l'Eau Seine Normandie pour le financement des études de zonage pluvial et d'assainissement

**Délégués :**

En exercice .....	68
Présents : .....	51
Pouvoirs : .....	11
Voix totales : .....	62
Ne prend pas part au vote .....	00
Suffrages exprimés : .....	61
Pour .....	61
Contre .....	00
Abstention : .....	01
Non votants : .....	00

Envoyé en préfecture le 06/06/2025

Reçu en préfecture le 06/06/2025

Publié le 06/06/2025



ID : 027-200066405-20250526-CC\_DD\_107\_2025-DE

L'an deux mille vingt-cinq, le 26 mai à dix-huit heures trente minutes, les membres du conseil communautaire de la Communauté de communes Roumois Seine, légalement convoqués, se sont réunis à la maison des associations de Bourg Achard sous la présidence de Sylvain BONENFANT. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers communautaires le mardi 20 mai 2025.

**Étaient présents,**

Richard APPERT, Jean AUBOURG, Brigitte BARBETTE, Franck BERTIN, Sylvain BONENFANT, Yannick BOUDET, Laurent DEBEERST, Jérôme DÉBUS, Didier DERLY, Christophe DESCHAMPS, Michel DEZELLUS représenté par Danielle MORO, Jacques DORLÉANS représenté par Gérard BOITOUT, Gilbert DOUBET, Laurent DUCHATEAU, Maria DUFROY, Véronique DUMINY, Daniel DUVAL, Myriam FERLIN, Sylvain GALLAIS, Claude GENCE, Bruno GERMAIN, Joël GRAINVILLE, Véronique HERVIEUX, Christine HOUEL, Annick LE MOIGNE, Bernadette LETHIMONNIER, Dominique LEVASSEUR, Nelly MARINIER, Céline MAROUARD Arnaud MAUPOINT, José MAURICE, Sandrine MENNITI, Damien MERCIER, Alain MICHALOT, William MIGNOT, Olivier MORIN, Charly NOEL, Michaël ONO-DIT-BIOT, Bertrand PECOT, Erick POISSON, Denis PIEDNOEL, Françoise PRUNIER, Patrice ROMAIN, Régine SENINCK, Josette SIMON, Anne STAB, David TAURIN, Damien THIEBAULT, Martine TIHY, Philippe VANHEULE, Alain VIVIEN représenté par Evelyne LEFRANCOIS.

**Pouvoirs :**

Béatrice AUBIN donne pouvoir à Franck BERTIN, Franck BUCHER donne pouvoir à Olivier MORIN, Frédéric CARDON donne pouvoir à Dominique LEVASSEUR, Guylène FREVAL donne pouvoir à Jean AUBOURG, Franck HAUDRECHY donne pouvoir à Anne STAB, Virginie LUST donne pouvoir à William MIGNOT, Gwendoline PRESLES donne pouvoir à Brigitte BARBETTE, Bruno SIX, donne pouvoir à Véronique HERVIEUX, Joël TEMPERTON donne pouvoir à Françoise PRUNIER, Christine VAN DUFFEL donne pouvoir à Maria DUFROY, Maryannick VERDURE donne pouvoir à Nelly MARINIER.

**Absents/excusés :**

Jacques BINET, Cédric BROUT, Jean-Pierre DENIS, Mélanie PETIT, Mélanie RIOULT, Philippe ROMAIN.

**Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :**

En application des articles L.2224-10 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les collectivités compétentes en matière d'assainissement ont l'obligation d'établir un zonage d'assainissement, permettant de distinguer les zones relevant de l'assainissement collectif et celles devant être traitées par des dispositifs d'assainissement non collectif.

De même, depuis la loi GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations), les collectivités sont encouragées à définir un zonage pluvial dans une logique de gestion intégrée des eaux pluviales à la source, en lien avec l'aménagement du territoire.

La gestion des eaux pluviales et l'assainissement sont des enjeux majeurs pour les collectivités territoriales, notamment dans le cadre de la lutte contre les inondations et la préservation de la qualité des ressources en eau. Dans un contexte de changement climatique et d'urbanisation croissante, il est essentiel de disposer d'outils adaptés pour anticiper et gérer les risques liés à l'eau.

Dans le cadre de ses compétences en assainissement et gestion des eaux pluviales, la Communauté de communes souhaite engager une étude de zonage pluvial et d'assainissement, poursuivant les objectifs suivants :

- Répondre à l'obligation réglementaire de mise à jour ou d'élaboration d'un zonage conforme aux prescriptions du CGCT ;
- Améliorer la gestion des eaux usées et pluviales sur le territoire ;
- Réduire les rejets polluants dans le milieu naturel ;
- Favoriser la désimperméabilisation des sols et la gestion des eaux pluviales à la parcelle ;
- Anticiper les impacts du changement climatique sur les réseaux d'eaux et les inondations.

L'étude portera notamment sur :

- La caractérisation des réseaux et ouvrage existants ;
- L'identification des zones à enjeux (inondations, dysfonctionnements, pollution diffuse) ;
- La délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif ;
- La définition des modes de gestion des eaux pluviales à la source ;
- La formulation de recommandations techniques, opérationnelles et réglementaires (intégration au PLU(i)).

L'Agence de l'Eau Seine-Normandie propose un accompagnement financier pouvant aller jusqu'à 80 % du montant HT des études, dans le cadre de son 12<sup>e</sup> programme d'intervention, « Eau, climat & biodiversité » 2025-2030.

Le coût estimatif de l'étude s'élève à 720 000 € HT, soit un reste à charge prévisionnel pour la Communauté de communes de 144 000 € HT après subvention.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de l'environnement, notamment ses dispositions relatives à la gestion des eaux pluviales et à l'assainissement ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral DCL/BCLI/2023-29 du 29 décembre 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

**Vu** la délibération N° CC/DG/147-2023 du 27 novembre 2023 portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

**Vu** l'avis favorable de la commission cycle de l'eau et biodiversité du 6 mai 2025 ;

**Considérant** la nécessité de définir un zonage pluvial et d'assainissement pour répondre aux exigences réglementaires, améliorer la gestion des eaux, préserver la qualité des milieux aquatiques et limiter les risques d'inondation ;

**Considérant** la possibilité de solliciter une subvention auprès de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie dans le cadre de son programme d'intervention ;

**Le Conseil communautaire**, après en avoir délibéré ;

Par 61 voix POUR, 1 ABSTENTION (*Alain MICHALOT*)

➤ **APPROUVE** le principe de réalisation d'une étude de zonage pluvial et d'assainissement sur le territoire de la Communauté de communes Roumois Seine ;

➤ **AUTORISE** le Président à solliciter une aide financière auprès de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie pour le financement de cette étude ainsi qu'àuprès de tout organisme ;

➤ **AUTORISE** le Président à signer tout document relatif à cette demande de subvention, y compris la convention de financement et les éventuels avenants.

➤ **DIT** que les crédits nécessaires à la réalisation de cette opération sont inscrits au budget annexe assainissement collectif ainsi qu'au budget principal pour la partie GEMAPI.

**Dominique LEVASSEUR**

Secrétaire de séance



**Sylvain BONENFANT**

Président,



Envoyé en préfecture le 06/06/2025
Reçu en préfecture le 06/06/2025
Publié le 06/06/2025
ID : 027-200066405-20250526-CC_DD_107_2025-DE

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet :

-d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/informations-pratiques/Access-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA) ;

-ou d'un recours gracieux et/ ou demande préalable auprès des services de la Communauté de Communes Roumois Seine. Ce recours gracieux et/ou demande préalable donnera lieu à un examen par les services de la Communauté de Communes Roumois Seine. L'interlocuteur sera Monsieur le Directeur des Affaires Juridiques de la Communauté de communes Roumois Seine, 666 rue Adolphe Coquelin, 27310 Bourg-Achard

Si le recours gracieux ou la demande préalable donne lieu à une décision explicite avant l'expiration d'un délai de deux mois, ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Ce recours pourra être assorti le cas échéant d'un référez suspension (article L.521-1 du CIA).

Si le recours gracieux ou la demande préalable ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois à compter de la présente, et ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référez suspension (article L. 521-1 du CIA).

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du CIA, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthélémy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal administratif de Rouen.

Envoyé en préfecture le 06/06/2025

Reçu en préfecture le 06/06/2025

Publié le 06/06/2025



ID : 027-200066405-20250526-CC\_DD\_107\_2025-DE